

Zeitschrift: Arbido
Herausgeber: Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare; Bibliothek Information Schweiz
Band: 17 (2002)
Heft: 2

Artikel: Les bibliothèques et les auteurs
Autor: Bühler, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-768689>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BBS-Dossier «Urheberrechte / Droits d'auteur»

Alle Bibliotheken sind vom Urheberrecht betroffen.

Der unten stehende Beitrag von Jacques Bühler zeigt, was neben dem Buchpreis von den Bibliotheken, Archiven und Dokumentationsstellen bezahlt werden muss und wie eine mögliche Entwicklung aussehen könnte.

Damit die Bibliotheken, deren Budgets immer enger werden, auch in Zukunft noch Bücher kaufen können, müssen die übrigen Zahlungen an die Urheber in einem vernünftigen Rahmen bleiben; deshalb ist der BBS Mitglied des DUN, welcher die Interessen der Bibliotheken in den Verhandlungen mit den Vertretern der Urheber und mit den Verwertungsgesellschaften vertritt.

Aber der DUN kann noch viel mehr, weshalb er auf S. 8 Gelegenheit erhält, sich vorzustellen.

Eine Revision des Urheberrechtsgesetzes in der Schweiz könnte negative Auswirkungen auf die Stellung und die Finanzen der Bibliotheken, der Archive und der Dokumentationsstellen haben.

Auf Grundlage der negativen Stellungnahmen zum Vorentwurf einer Revision des neuen Urheberrechtsgesetzes zeigt der Artikel von Catherine Mettraux Kauthen ab S. 9, dass der Revisionsdruck seitens des IGE/IPI stark abgenommen und sich damit die Gefahr für die Bibliotheken entfernt hat.

Das IGE/IPI ist aber grundsätzlich eine neutrale Stelle, die die Interessen der Urheber wie auch der Nutzer wahrnimmt. Auf S. 11 stellt sich das IGE/IPI vor.

Arbido dankt Jacques Bühler herzlich für die Zusammenstellung dieses Dossiers. dlb

Urheberrechte

Les bibliothèques et les auteurs

■ Jacques Bühler
Schweizerisches Bundesgericht
BBS-Vertreter im DUN

Les bibliothèques entretiennent une relation privilégiée avec les auteurs dans la mesure où elles leur versent des sommes importantes: en achetant des œuvres littéraires ou artistiques (livres, revues, disques, cassettes vidéo, etc.), en les copiant ou encore en les enregistrant.

Tout usage d'une œuvre est en principe soumis à l'autorisation de son auteur. Lors de photocopies de parties de livres, la procédure d'autorisation n'est pas réalisable dans la pratique. C'est alors qu'interviennent les tarifs: l'autorisation de l'auteur est présumée et celui qui effectue une photocopie verse une redevance à une société de gestion qui elle-même répartit ensuite le montant encaissé entre les auteurs.

Le tarif commun 8 fixe les montants à payer pour les photocopies effectuées. D'autres tarifs (9 pour l'utilisation d'œuvres protégées au moyen de réseaux internes et 10 pour leur enregistrement dans les entreprises et les administrations à des fins de documentation ou d'information internes) sont en cours d'élaboration.

Nous souhaitons vous informer des derniers développements dans ce domaine.

Quel tarif 8 pour quelle bibliothèque?

La commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (ci-après la commission) a décidé le 21 novembre 2001 de prolonger la validité du tarif commun 8 jusqu'au 31 décembre 2006. Selon la nature de la bibliothèque, c'est l'un ou l'autre des tarifs partiels qui est applicable:

- tarif 8/I: pour les bibliothèques d'administration
- tarif 8/II: pour les bibliothèques indépendantes
- tarif 8/III: pour les bibliothèques d'écoles (privées ou publiques, hautes écoles et universités comprises)
- tarif 8/V: pour les bibliothèques d'entreprises industrielles
- tarif 8/VI: pour les bibliothèques d'entreprises de services.

Le tarif commun 8 légèrement modifié

Par rapport au tarif qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001, quelques modifications mineures ont été apportées:

- Revue de presse: Pour être soumis au paiement d'une redevance le nombre minimum de revues de presse a été abaissé à 20 (précédemment 50) et le nombre de parutions par année à 4 (précédemment 7).
- Le montant forfaitaire pour les petites communes de moins de 1000 habitants a été ramené à fr. 100.-, ce qui confirme la pratique de ProLitteris mais déroge au tarif en vigueur.

- Les toutes petites entreprises ne sont plus astreintes au paiement d'une redevance.

La BBS conteste le prix de la page

L'Association des bibliothèques et bibliothécaires suisses (BBS) a également donné son accord à la prolongation des tarifs. Elle a toutefois précisé qu'elle estimait que le prix de 3,5 centimes par page aurait dû être revu à la baisse car, sur la base d'une sélection – peut-être pas assez représentative nous le concédons – de quelque 500 ouvrages dans le VLB (Verzeichnis der lieferbaren Bücher) le prix moyen de la page se situe entre 20 et 30 centimes et le montant de la redevance ne devrait pas excéder les 10% du prix précité.

La BBS exigera un calcul précis du prix de la page pour la prochaine édition du tarif commun.

Les bibliothèques doivent payer la TVA

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la TVA au début de l'année 2001, les bibliothèques sont également tenues de payer la TVA sur les redevances versées à ProLitteris. En effet, cette société de gestion a fait usage, en février 2001, du droit d'option qui était à sa disposition et qui soumet ainsi toutes les redevances – même dans le domaine de la culture – au paiement de la TVA mais à un taux préférentiel de 2,4%.

Les bibliothèques non-assujetties à la TVA n'ont malheureusement pas la possi-



Bibliothek des Schweizerischen Bundesgerichts in Lausanne. Photo: Claude Huber

bilité de reporter le paiement de la TVA sur des tiers ou de la déduire d'une dette fiscale envers l'administration fédérale des contributions.

En revanche, les bibliothèques qui font partie d'une entité assujettie à la TVA peuvent déduire la TVA versée à ProLitteris de la dette fiscale en matière de TVA due à l'administration fédérale des contributions. Cette situation a été voulue par le législateur.

Le tarif commun 9

Le tarif commun 9 permettra le prélèvement de redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées dans les entreprises et les administrations, pour leur propre usage, au moyen du réseau informatique interne ou à partir d'internet. La base légale permettant la mise en œuvre d'un tel tarif a été contestée par les utilisateurs des droits d'auteur mais en vain. La commission a considéré qu'il y avait une base légale suffi-

sante et a ordonné l'initialisation des négociations entre sociétés de gestion et utilisateurs des droits d'auteur en vue de l'élaboration d'un tarif.

La première tâche à effectuer dans ce cas est toujours d'établir un état des lieux afin de cerner le champ d'application potentiel du tarif.

Les utilisateurs des droits d'auteur, également les bibliothèques, sont légalement tenus de collaborer, donc de répondre aux questionnaires qui leur sont soumis.

Un questionnaire compliqué

La société I+G Infratest à Bâle a été chargée d'enquêter auprès des milieux concernés afin de réunir les renseignements nécessaires à l'élaboration du tarif commun 9. Le questionnaire élaboré est long et certaines questions difficilement compréhensibles.

La meilleure méthode était de remplir ce questionnaire par téléphone en se faisant

Zusammenfassung

- **GT8:** Der gemeinsame Tarif (GT) 8 (Reprographietarif) wurde mit kleinen Anpassungen bis Ende 2006 verlängert. Seit Anfang 2001 muss die Mehrwertsteuer an ProLitteris bezahlt werden.
- **GT9:** Der Anwendungsbereich des GT9 (Computerabgabe) ist die Nutzung von geschützten Werken zum Eigengebrauch in Betrieben und Verwaltungen mittels betriebsinterner Netzwerke oder ab Internet. Die Erhebung der Daten mittels eines sehr umfangreichen und komplizierten Fragebogens hat im Jahr 2001 stattgefunden. Nun gilt es, die Resultate auszuwerten und die Verhandlungen für die Erarbeitung des Tarifs an die Hand zu nehmen.
- **GT10:** Der Gegenstand des GT10 ist das betriebsinterne Überspielen von geschützten Werken ab Radio und Fernsehen sowie bespielten Trägern auf Ton- und Tonbild- sowie Datenträger für interne Information und Dokumentation. Hier steht eine Erhebung noch bevor. Diesmal wird aber der Fragebogen kurz und einfach sein.

expliquer le sens des questions en cas de besoin, c'est-à-dire très souvent, par le personnel très avenant de la société mandatée.

Le tarif commun 10

Le tarif commun 10 vise à soumettre au paiement d'une redevance l'enregistrement dans une entreprise ou une administration d'œuvres protégées par le droit d'auteur à partir de la radio, de la télévision ou d'un support enregistré sur un support audio, audiovisuel ou un support de données à des fins de documentation ou d'information internes.

Des divergences existent sur le champ d'application de ce tarif entre les sociétés de gestion et les utilisateurs des droits d'auteur.

Les premières négociations sont en cours afin de déterminer le cercle des entités à questionner – le questionnaire sera très court et très simple cette fois-ci! – afin de déterminer ensuite les bases pour le futur tarif. ■

contact:

Jacques Bühler
BBS-Vertreter im DUN
Schweizerisches Bundesgericht
1000 Lausanne 14
Tél. 021 318 91 11
Fax 021 323 37 00
E-mail: jacques.buehler@bger.admin.ch